

La procédure relative aux cas de la seconde guerre mondiale a été révisée en 1944 alors que les limites de temps pour la préparation et la présentation des réclamations pour les cas courants ont été suspendues en vertu d'un décret du conseil dont les principales dispositions ont été incorporées à la loi des pensions en 1946. S'il n'est pas fait droit entièrement à une réclamation, le requérant peut renouveler sa réclamation sans l'imposition de limites de temps et avertir la Commission de son intention de pousser sa réclamation plus avant, soit par une nouvelle demande, soit par appel. Cette procédure ressemble beaucoup à celle qui a été suivie dans le cas des anciens combattants de la première guerre mondiale, en dehors du fait qu'il n'existe pas de limite de temps et que le requérant a le droit de passer outre à l'"audience de renouvellement" et soumettre son cas devant une cour d'appel siégeant dans son district.

En 1945-1946, une révision complète de toutes les lois adoptées depuis le commencement de la guerre touchant les anciens combattants de la seconde guerre mondiale a été effectuée par un comité choisi parmi les membres de la Chambre des communes et nommé pour 1° étudier toutes les lois adoptées depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand relativement aux pensions, traitement et rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont adonnées à des occupations étroitement associées à la guerre; et 2° préparer et présenter un ou plusieurs projets de loi en vue de mettre au point, de modifier ou de compléter les lois précitées. Le comité a terminé ses délibérations en juillet 1946 et une législation complète fondée sur ses recommandations a été incorporée à des modifications à la loi des pensions (10 Geo. VI, chapitre 62) sanctionnée le 31 août 1946.

Le changement législatif le plus important déterminé par les recommandations du Comité a été la restauration de ce qu'on appelle le "principe de l'assurance" en faveur des membres des services qui, au cours de la seconde guerre mondiale, n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre. L'application de ce principe en vigueur pour la première guerre mondiale et qui, de fait, fournit une pension pour invalidités subies au cours du service, que celles-ci soient attribuables au service ou non, a été modifiée en 1940 de façon à ne s'appliquer qu'aux cas où les membres des services ont servi en dehors du Canada. A la suite de la restauration du principe de l'assurance, la Commission canadienne des pensions a réexaminé tous les cas que ce changement intéresse, des mesures ayant été prises en vue de l'institution d'octrois dans les cas indiqués. D'autres changements prévoyaient l'extension des prestations en vertu de la loi canadienne des pensions aux personnes domiciliées au Canada au commencement de la seconde guerre mondiale qui ont servi dans les forces du Commonwealth ou dans celles des nations alliées, et élargissaient la portée de la loi dans son application aux Canadiens ayant servi au cours de la première guerre mondiale dans des services autres que ceux du Canada.

Service en temps de paix.—Relativement aux réclamations pour service en temps de paix, une pension peut être accordée si la blessure ou la maladie ou une aggravation de celles-ci provoquant l'invalidité ou la mort a été causée par le service ou découle immédiatement de ce service. La procédure touchant ces réclamations est celle qui est prescrite à l'article 52 de la loi des pensions.